

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Décines-Charpieu

Arrêté permanent n°23-861

Objet : Interventions des services urbains de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu

**Le Maire de Décines-Charpieu
Le Président de la Métropole de Lyon**



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2), L.2213-2-3), L.2213-3 , L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1), L.2213-3-2) , L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 4 octobre 2023 par l'arrêté n°23-644 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par la Directrice de la délégation de gestion et de l'exploitation de l'espace public de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de service public des services techniques de la Métropole de Lyon ainsi que des entreprises agissant pour leur compte, sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu; il est nécessaire d'autoriser leurs interventions ;

.../...

Il y a lieu de régler la circulation et le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETENT

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

ARTICLE 2

Les services techniques de la Métropole de Lyon et toutes les entreprises mandatées par ces derniers sont autorisés à effectuer tous travaux ponctuels d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 3

Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien doivent se réaliser de 09h00 à 16h00, en dehors des heures de pointe.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nécessité de maintenir la fluidité sur les voies de circulation donnant accès au Groupama Stadium, les jours de manifestations, les voies ci-après feront l'objet d'une demande d'arrêté spécifique :

- avenue Jean Jaurès, RD 317
- avenue Franklin Roosevelt, RD 112 classée à grande circulation
- boulevard Charles de Gaulle, RD 112
- RD 55, entre le rond-point de Vaulx et l'échangeur de la Rize
- échangeur de la Rize, de part et d'autre de la Rocade
- échangeur du Grand Large, de part et d'autre de la Rocade
- rue Violette Maurice
- rue Simone Veil.

ARTICLE 5

Les services de la Direction de la Propreté ne sont pas concernés par les dispositions citées à l'article 3.

ARTICLE 6

Lorsque l'emprise d'une intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cette circulation sera gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux du type B15 et C18 ou au moyen de feux tricolores de chantier, en fonction des caractéristiques de la voie.

En cas de nécessité, la circulation des véhicules ou modes actifs peuvent être interrompus pour une durée inférieure de 15 minutes afin de manœuvrer ou d'effectuer des opérations de chargement ou de déchargement.

Sur une chaussée ne comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralenti ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

ARTICLE 7

Sur les routes à grandes circulations (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaire au passage du convoi exceptionnel.

ARTICLE 8

Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi-trottoir/mi-chaussée et zone réservée à l'arrêt ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservés aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

ARTICLE 9

A proximité des voies du tramway, toute occupation de la plate-forme est interdite sauf accord écrit de l'exploitant.

Un dispositif de balisage doit être mis en place par l'intervenant à 10 mètres de part et d'autre du chantier.

Les intervenants doivent s'assurer qu'ils peuvent travailler sans danger. Ces derniers ne doivent pas gêner le passage du tramway.

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur la plateforme du tramway. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne doivent pas empiéter sur la plate-forme.

ARTICLE 10

Le stationnement pourra être interdit à hauteur du chantier et de part et d'autre de la chaussée. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier ; la date des travaux sera clairement indiquée sur les panneaux. L'entreprise pourra demander, si elle le souhaite, un constat de panneaux au service de Police Municipale à l'adresse mail : secretariat-pm@mairie-decines.fr.

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être mis en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Si le trottoir est occupé par les travaux, un cheminement piéton sécurisé devra être aménagé.

ARTICLE 11

En dehors des heures de pointe, les services techniques de la Métropole de Lyon et ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule...).

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 12

Toute intervention d'une durée supérieure à une journée devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 13

La signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques concernés de la Métropole de Lyon et/ou par les entreprises agissant pour leur compte.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 15

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté doit être soumise à l'autorisation du service des arrêtés de la commune, après l'instruction d'une demande à formuler **15 jours au moins** avant le début du chantier.

ARTICLE 16

Lors des interventions effectuées en urgence, liée à la sécurité, suite à un danger majeur, les services urbains de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir le gestionnaire de voirie, le service municipal ou la police municipale avant l'intervention au numéro suivant : 04.72.93.31.40, en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale ou des services communaux.

ARTICLE 17

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 18

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Decines Charpieu, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Decines Charpieu, le 27/12/2023



Madame le Maire,

L. FAUTRA

A Lyon, le 27/12/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

